

Montants de garanties et franchises.

INDEMNITES CONTRACTUELLES

Evénements assurés	Montant par sinistre	Franchises
Décès (Article 2.1 du volet 2 des Conventions spéciales) • Mineurs • Adultes	5.000 € 30.000 €	NEANT
Invalidité permanente (Article 2.2 du volet 2 des Conventions spéciales) • Si invalidité < 66% • Si invalidité ≥ 66% et < 86% • Si invalidité ≥ 86%	50.000 € 75.000 € 100.000 €	Un taux d'invalidité inférieur ou égal à 6% ne donne pas droit à une indemnisation (sauf pour les bénévoles)
Incapacité temporaire des bénévoles (Article 2.3 du volet 2 des Conventions spéciales) Pendant 365 jours au maximum	20 € par jour	Néant
Traitement médical (Article 2.4.1 du volet 2 des Conventions spéciales) dont forfait hospitalier pour séjour supérieur à 7 jours.	20.000 €	Néant En cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, le forfait hospitalier reste à la charge de l'assuré
Frais médicaux prescrits mais non remboursés par la sécurité sociale (Article 2.4.2 du volet 2 des Conventions spéciales)	155 €	NEANT
Chambre particulière en cas d'hospitalisation (Article 2.4.3 du volet 2 des Conventions spéciales)	50 € par jour (maximum 365 jours)	En cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, les frais de chambre particulière restent à la charge de l'assuré
Soins et frais de prothèse (Article 2.4.4 du volet 2 des Conventions spéciales) - Appareil d'orthodontie - Dentaires (par dent) - Auditifs, orthopédiques - Traitement d'orthodontie rendu nécessaire par l'accident	350 € 500 € 750 € 2.000 €	NEANT
Frais d'optique (Article 2.4.5 du volet 2 des Conventions spéciales) (bris de monture, verres, lentilles)	350 €	NEANT
Frais de transport (Article 2.4.6 du volet 2 des Conventions spéciales)	500 €	NEANT
Frais de rapatriement (Article 2.4.7 du volet 2 des Conventions spéciales)	2.000 €	NEANT
Frais de recherche et de sauvetage (Article 2.4.8 des Conventions spéciales)	7.500 €	NEANT
Instruments de musique (selon clause) (bris ou vol durant la participation aux activités culturelles). Un dépôt de plainte est exigé.	1.000 €	Franchise absolue 50 €

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de 3 050 000 € pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre des victimes.